

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 7 octobre 2016

1^{ère} Commission
N° CP-2016-9-1-2

Service instructeur
Direction des finances

Service consulté

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA DEMATERIALISATION
DE LA CHAINE COMPTABLE**

Résumé : La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit certaines dispositions visant à généraliser l'usage de la facture électronique dans les relations liant l'entreprise et son donneur d'ordres public.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, la dématérialisation de la chaîne comptable sera obligatoire pour les grandes entreprises et les personnes publiques. Pour les autres acteurs économiques (PME, micro-entreprises ...), le passage à la dématérialisation interviendra progressivement pour une application généralisée au 1er janvier 2020 au plus tard.

Afin d'anticiper au mieux ce changement de méthode au sein de l'administration départementale, il vous est proposé de tester en production la dématérialisation au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) dès le 17 octobre 2016. Les autres services succéderont à compter du 1er janvier 2017, à l'exception de la Direction de la Solidarité pour laquelle des développements techniques spécifiques devront encore intervenir.

Une convention entre le Département et le payeur départemental est nécessaire afin de formaliser les dates de mise en œuvre pour l'ensemble des services.

Dans le cadre du projet de dématérialisation de la chaîne comptable, le Ministère des Finances a développé une plateforme, intitulée Chorus Portail Pro, dans l'objectif de permettre aux entreprises partenaires de structures et collectivités publiques, de déposer directement leurs factures sur cet outil, de manière dématérialisée et entièrement sécurisée.

De leur côté, les donneurs d'ordres réceptionneront ces factures par flux informatique, avant de les valider puis de les envoyer, toujours par voie dématérialisée, au comptable public pour paiement.

La mise en œuvre de ce dispositif a été établie par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 de manière progressive, en fonction de la taille de l'entreprise, à savoir :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques,
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire,
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises,
- au 1er janvier 2020 : pour les micro-entreprises.

Dans cette perspective, le Département du Haut-Rhin, afin d'éviter de traiter simultanément deux circuits de paiement, électronique pour les grandes entreprises et papier pour les PME, a choisi de dématérialiser dès le 1er janvier 2017 l'intégralité de ses factures, y compris donc celles arrivant en version papier grâce à une opération préalable de scannage.

Ainsi, une « gare de triage » sera centralisée à la Direction des Finances (DIF) afin, précisément, de procéder au scannage des factures papier puis d'aiguiller les factures, qui seront alors toutes à ce moment dématérialisées, vers les services concernés.

Les opérations habituelles de contrôle, de liquidation et de mandatement seront toujours effectuées par ces services, mais de manière informatique, grâce à la mise en œuvre d'un parapheur électronique.

Ce nouveau mode de traitement devra se traduire, à terme, par des économies de temps, de gestion et de papier.

D'un point de vue opérationnel, le déploiement de ce nouveau dispositif au sein de l'administration départementale entrera en vigueur de façon différenciée selon les services, au rythme suivant :

- au 17 octobre 2016 pour la Direction des Systèmes d'Information,
- au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des autres services, à l'exception de la Direction de la Solidarité pour laquelle des développements techniques spécifiques devront encore intervenir.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser dans un premier temps la mise en œuvre de la dématérialisation pour la Direction des Systèmes d'Information dès le 17 octobre 2016,
- d'acter le passage à la dématérialisation de tous les autres services à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la Direction de la Solidarité (incluant la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Cité de l'Enfance),
- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne comptable entre le Département et le payeur départemental, jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN